

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

« *Portant interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public – secteur Quartier Nord* »

**2025-A-PM-N°** 013

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4,

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Santé publique, notamment sa troisième partie dans son livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et titres 5 concernant les dispositions pénales,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental du Val-de-Marne,

**Considérant** que la sécurité est un droit fondamental et une condition d'exercice des libertés, qu'il convient de maintenir la paix et préserver l'ordre public,

**Considérant** que le maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et comprend notamment le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes, disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

**Considérant** que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus dans les rues et parcs publics de la Ville porte atteinte à la tranquillité et à la salubrité publiques et à la bonne pratique commerciale,

**Considérant** que les signalements de troubles à l'ordre public aux abords des commerces du secteur du centre-ville élargi et des tapages nocturnes liés à la consommation d'alcool sur le domaine public,

**Considérant** que l'existence d'un problème d'hygiène et de sécurité publiques induit par l'abandon sur le domaine public de nombreuses bouteilles vides et/ou cassées,

**Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la tranquillité, la sécurité et la santé publiques dans secteur du centre-ville élargi,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025, **de 14h00 à 06h00**, la consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public est interdite dans les rues, places et jardins compris dans le périmètre fixé à l'article 2.

Accusé de réception en préfecture  
09121900786 2025-01-13 15:01:25  
Date de réception préfecture : 15/01/2025

**Article 2 :** Cette interdiction s'applique dans le périmètre du secteur du Quartier Nord entre la rue Guynemer et la rue du Maréchal Foch, dans le parking ICF Habitat et l'intégralité de la Place Hector Berlioz.

**Article 3 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les terrasses de cafés et restaurants ;
- Les aires de pique-nique aménagées aux heures habituelles de repas ;
- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le Préfet, Madame la Commissaire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, 43 avenue Charles de Gaulle – 77000 MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le 15/01/2025

Monsieur le Maire

Philippe GAUDIN

